



Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1230
5 septembre 1997

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1230ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 13 août 1997, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

- PROJETS DE CONCLUSIONS DU COMITE CONCERNANT LE DANEMARK ET L'IRAQ

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de conclusions du Comité concernant le treizième rapport périodique du Danemark (document distribué en séance, en anglais seulement : CERD/C/51/Misc.17 - future CERD/C/304/Add.35 - future CERD/C/51/CRP.1/Add.14)

Paragraphes 1 à 4

1. Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

2. Mme SADIO ALI demande des éclaircissements sur le sens du mot "insertion" dans la phrase "... to improve their insertion into the labour market" (... pour faciliter leur insertion dans le marché du travail).

3. Le PRESIDENT indique à Mme Sadiq Ali que, par cette expression, qui est couramment employée en Europe, il faut entendre le fait d'accroître les chances de trouver un emploi.

4. M. ABOUL-NASR estime qu'il n'y a pas lieu d'utiliser cette expression au seul motif qu'elle s'est imposée en Europe. La Convention est appliquée partout dans le monde.

5. Le PRESIDENT suggère de remplacer le mot "insertion" par le mot "entry" qui est largement accepté.

6. Il en est ainsi décidé.

7. Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphes 6 à 8

8. Les paragraphes 6 à 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

9. M. ABOUL-NASR propose de supprimer la première phrase. Il lui semble inutile de noter de nouveau avec satisfaction que le Danemark a fait la déclaration prévue à l'article 14.

10. Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10

11. M. ABOUL-NASR propose de remplacer les mots "... in the European Year against Racism" par "... in international efforts against racism".

12. M. WOLFRUM appuie cette proposition.

13. Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

14. M. ABOUL-NASR demande s'il est utile de regretter à cet endroit que le rapport ne contienne aucune information sur la mise en oeuvre de l'article 3 et si le paragraphe 18 qui figure à la section "Suggestions et recommandations" ne suffit pas à exprimer cette idée.

15. M. WOLFRUM rappelle que le Comité a pour habitude d'exprimer sa préoccupation au sujet d'une question avant de formuler des suggestions et recommandations à ce propos.

16. M. SHAHI estime qu'au paragraphe 11 il devrait être fait explicitement référence aux informations que le Comité a demandées au titre de l'application de l'article 3.

17. M. WOLFRUM, précise que les membres du Comité se sont enquis des modalités d'attribution de logements dans la périphérie de Copenhague, qui leur semblaient porter préjudice aux immigrants, et du placement des enfants d'immigrants dans des écoles spéciales qui étaient éloignées de leur domicile.

18. Le PRESIDENT suggère de remplacer le texte du paragraphe par le suivant : "The Committee regrets that the present periodic report does not provide sufficient information as previously requested on the implementation of article 3 of the Convention, with particular reference to the allocation of housing and requirements to attend special schools".

19. Il en est ainsi décidé.

20. Le paragraphe 11 est adopté.

Paragraphe 12

21. M. ABOUL-NASR propose de remplacer le mot "liberal" par le mot "lenient" pour qualifier la réaction des autorités, à la diffusion d'idées racistes à la radio.

22. M. WOLFRUM propose d'insérer les mots "Firstly" et "Secondly" au début des deuxième et troisième phrases du paragraphe afin de mettre en évidence les deux points qui préoccupent particulièrement le Comité en ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 4.

23. Le PRESIDENT donne lecture du paragraphe tel qu'il a été modifié oralement, en introduisant des modifications de forme : "Although the amendment of section 266 b of the Penal Code assists the more effective implementation of obligations deriving from article 4 of the Convention, two concerns remain. Firstly, the prosecuting practice is focusing too much on propaganda activities while other means of disseminating racist ideas are treated as minor offences; this gives a restrictive interpretation to the provisions of this article. Secondly, the Committee expresses particular concern at the lenient attitude towards the dissemination of racist ideas over

the radio. It is also noted that organizations using racist propaganda to incite racial discrimination are not declared illegal and not prohibited."

24. Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13

25. Le PRESIDENT demande des éclaircissements sur le mot "minority".

26. M. WOLFRUM indique que ce mot désigne ici les Groenlandais de souche qui, s'ils sont majoritaires au Groenland, sont néanmoins minoritaires au sein du Royaume du Danemark. Il souligne que le Groenland et les îles Féroé jouissent d'un statut d'autonomie particulier en vertu duquel, notamment, ils ne sont pas membres de l'Union européenne.

27. M. RECHETOV estime que le Comité doit faire preuve de prudence en ce qui concerne le statut politique et territorial du Groenland et des îles Féroé. Il propose donc de supprimer le mot "minority".

28. Il en est ainsi décidé.

29. Le paragraphe 13 est adopté.

Paragraphe 14

30. M. WOLFRUM précise que le mot "residents" désigne les citoyens danois vivant au Danemark dont les parents étaient des immigrants ou des demandeurs d'asile et auxquels ceux-ci ont dû donner un prénom danois, en vertu de la loi en question.

31. A l'issue d'un échange de vues auquel prennent part MM. ABOUL-NASR, VALENCIA RODRIGUEZ, SHAHI, AHMADU et lui-même, le PRESIDENT suggère de libeller comme suit ce paragraphe : "Concern is expressed that a rigid implementation of a law of 1981 on names has a discriminatory effect on residents of non-Danish ethnic or national origin".

32. Il en est ainsi décidé.

33. Le paragraphe 14 est adopté.

Paragraphe 15

34. Le paragraphe 15 est adopté.

Paragraphe 16

35. A l'issue d'un débat auquel participent MM. WOLFRUM, DIACONU, ABOUL-NASR, SHAHI, AHMADU, SHERIFIS et RECHETOV au sujet du statut exact de la Convention au Groenland et dans les îles Féroé qui, bien que faisant partie

depuis 1953 du Royaume du Danemark, jouissent dans certains domaines d'une autonomie interne, le PRESIDENT suggère de supprimer ce paragraphe, étant entendu que le Comité pourra revenir sur la question lorsqu'il examinera le paragraphe 24.

36. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 17

37. Le PRESIDENT relève des fautes de frappe dans le texte du paragraphe 17, qu'il suggère d'ailleurs de libeller comme suit : "Concern is also expressed over insufficient information about the relocation of seal hunters' villages in Thule in 1953 and, in particular, about the persistent long delay in resolving the compensation claim of the population of Thule, displaced from their traditional hunting grounds and places of settlement".

38. Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 18

39. Le paragraphe 18 est adopté.

Paragraphe 19

40. M. GARVALOV, rappelle que l'article 4 comporte non seulement les alinéas a) et b) dont il est fait mention ici, mais aussi un alinéa c); il propose de parler simplement de l'article 4, en supprimant le renvoi aux alinéas a) et b), et de remplacer "this provision", à la fin de la première phrase, par "these provisions".

41. Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 20

42. Le paragraphe 20 est adopté.

Paragraphe 21

43. M. SHERIFIS propose d'aligner le libellé de ce paragraphe sur celui du paragraphe 13 en supprimant le terme "minority".

44. Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 22

45. M. SHERIFIS propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, les mots "and to the Faeroe Islands".

46. M. WOLFRUM se déclare prêt à accepter cette modification, tout en faisant observer que les îles Féroé, contrairement au Groenland, n'ont pas leur propre système judiciaire.

47. Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 23

48. M. AHMADU propose de supprimer le terme "issue" à la deuxième ligne du paragraphe et de corriger l'orthographe de Thulé.

49. Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 24

50. M. RECHETOV propose, premièrement, d'ajouter les mots "the status and" devant "the implementation of the Convention in Greenland and the Faeroe Islands" et, deuxièmement, d'ajouter les mots "on the subject" à la fin du paragraphe.

51. M. WOLFRUM fait observer que, en effet, le document de base présenté par le Danemark contient tous les renseignements voulus sur le statut du Groenland mais non sur le statut et l'application de la Convention au Groenland et dans les îles Féroé.

52. M. SHAHI se dit prêt à accepter la première modification proposée par M. Rechetov, mais non la seconde.

53. M. RECHETOV propose alors de supprimer la fin du paragraphe après les mots "Faeroe Islands" ("and address all the concerns expressed by the Committee"), ou éventuellement de faire du dernier membre de phrase un paragraphe séparé.

54. M. WOLFRUM s'oppose à la suppression du dernier membre de phrase car le Danemark n'a pas répondu aux préoccupations qu'avait exprimées le Comité à l'issue de l'examen du rapport précédent.

55. M. DIACONU s'oppose pour sa part à l'insertion d'un paragraphe séparé pour exprimer les préoccupations du Comité. A titre d'observation générale et sans insister pour que le point soit reflété dans les conclusions du Comité, il tient à rappeler que la Finlande est le seul pays scandinave qui, depuis la révision de la Constitution en 1993, reconnaît non seulement les minorités installées de longue date, mais encore tous les groupes ethniques, sur la base de critères uniformes et objectifs. Le Comité pourrait peut-être adopter une recommandation à ce sujet.

56. Le PRESIDENT dit à M. Diaconu que le Comité reviendra certainement sur cette question à l'avenir. Il croit comprendre que la première modification proposée par M. Rechetov fait l'unanimité, le paragraphe se lisant alors comme suit : "The Committee recommends that the State party's next periodic report contain specific information regarding the status and the implementation of the Convention in Greenland and the Faeroe Islands, and address all the concerns expressed by the Committee".

57. Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

58. Le projet de conclusions du Comité concernant le treizième rapport périodique du Danemark, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Projet de conclusions du Comité concernant les onzième, douzième et treizième rapports périodiques de l'Iraq (document distribué en séance, en anglais seulement : CERD/C/51/Misc.12/Rev.1 - future CERD/C/304/Add.28 - future CERD/C/51/CRP.1/Add.4)

Paragraphe 1

59. Le paragraphe 1 est adopté

Paragraphe 2

60. M. ABOUL-NASR déplore le ton négatif de l'introduction, dans laquelle le Comité exprime des regrets dès la deuxième phrase. Il pense que cette deuxième phrase trouverait mieux sa place à la section D (Principaux sujets de préoccupation).

61. M. RECHETOV demande s'il ne conviendrait pas d'indiquer dans les conclusions que, pour la première fois dans son histoire, le Comité formule des conclusions au sujet d'un rapport, non pas à la session lors de laquelle il l'a examiné, mais à la suivante. Il invite le Président à préciser s'il s'agit là d'une nouvelle pratique qui pourra être appliquée à d'autres pays.

62. Le PRESIDENT doute que le Comité souhaite faire une habitude du renvoi de l'examen de ses conclusions à une session ultérieure - il a simplement été contraint par les circonstances d'avoir recours à cette formule dans le cas de l'Iraq.

63. M. SHAHI propose, pour répondre à la préoccupation de M. Aboul-Nasr, de supprimer le début de la deuxième phrase du paragraphe 2, qui se lirait alors : "the report did not fully follow the guidelines for the presentation of reports and lacked concrete information on the practical implementation of the Convention and laws bearing on issues concerning the Convention".

64. Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

65. M. ABOUL-NASR propose de supprimer ce paragraphe.

66. M. van BOVEN dit que, bien qu'il ne soit pas lui-même favorable à l'idée de demander aux Etats parties de faire la déclaration prévue à l'article 14, le Comité doit, dans un souci de cohérence, se conformer à la décision qu'il a prise d'insérer un tel paragraphe dans toutes les conclusions adressées aux Etats parties qui n'ont pas fait cette déclaration.

67. M. de GOUTTES ajoute que, sans être idéale, la formulation proposée est assez souple pour être acceptée par tous et qu'elle est préférable à la suppression pure et simple du paragraphe.

68. M. ABOUL-NASR demande que ce paragraphe figure s'il est conservé, dans les conclusions concernant les rapports de tous les Etats visés, sans exception, et à sa place habituelle.

69. Le PRESIDENT croit comprendre que le Comité souhaite conserver le paragraphe 3, en tenant compte du désir de M. Aboul-Nasr.

70. Il en est ainsi décidé.

71. Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

72. M. SHAHI demande si le nom de la zone mentionnée à la deuxième ligne du paragraphe est bien "Northern Governates".

73. M. ABOUL-NASR estime que les mots "the further" à l'avant-dernière phrase, doivent être supprimés, car ils n'ajoutent rien.

74. M. SHAHI dit qu'étant donné la précarité extrême dans laquelle se trouve l'Iraq actuellement, c'est trop lui demander, comme le Comité le fait à la dernière phrase, que de vouloir qu'il se conforme à tous ses engagements internationaux concernant les droits de l'homme.

75. M. GARVALOV estime que, le Comité ayant pour mandat de suivre l'application de la Convention, il est préférable de s'en tenir à cet instrument et de supprimer le membre de phrase "international human rights commitments, including" de la dernière phrase du paragraphe.

76. M. YUTZIS défend la cohérence et l'équilibre du texte du paragraphe 4 : puisque l'on tient compte de la situation générale dans laquelle se trouve l'Iraq, on ne peut pas, dans la dernière phrase, passer sous silence le fait que l'application de la Convention s'inscrit aussi dans un contexte plus général de respect des droits de l'homme. Certes, il ne saurait être question de demander expressément à l'Iraq de s'acquitter de ses responsabilités touchant tout l'éventail des droits de l'homme, mais il est clair, comme le Comité l'a déjà dit au sujet d'autres pays, qu'un Etat ne peut pas arguer de ses difficultés pour se libérer de ses obligations.

77. M. AHMADU propose, vu le temps qui s'est écoulé depuis le mois de mars où la première version du projet de conclusions a été rédigée, d'en actualiser le texte en ajoutant le mot "fully" devant le mot "implemented" à la fin de la troisième phrase du paragraphe. A la première ligne, le mot "hardship" lui paraît mieux convenir que le mot "crisis" pour décrire la précarité de la situation de l'Iraq.

78. M. de GOUTTES se déclare convaincu par les arguments de M. Yutzis en faveur du maintien du texte du paragraphe 4, mais ne s'opposerait pas à la modification proposée par M. Garvalov.

79. M. DIACONU se rallie à la solution de M. Garvalov, car si l'on peut admettre que, vu sa situation, l'Iraq est dans l'impossibilité de s'acquitter de l'intégralité de ses obligations conventionnelles, on ne peut pas l'exempter pour autant de son obligation de ne pas pratiquer de discrimination, notamment lorsqu'il s'agit de distribuer des ressources limitées.

80. M. SHAHI trouve qu'il y a une sorte d'incohérence entre le début du paragraphe où, en somme, le Comité excuse globalement les manquements de l'Iraq, et la fin, où il rappelle à l'Iraq ses obligations d'une façon tout aussi générale. Ce rappel peut se justifier - par exemple pour éviter que l'Iraq s'autorise à pratiquer la torture - mais il convient de faire en sorte que les deux phrases restent cohérentes.

81. M. YUTZIS dit qu'il s'agit d'exprimer ici l'idée que, nonobstant les difficultés très réelles auxquelles se heurte l'Etat partie pour s'acquitter pleinement de ses obligations, celui-ci est tenu de faire tout son possible pour remplir ses engagements. On pourrait peut-être améliorer le texte en supprimant les phrases qui concernent l'application d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

82. Pour M. RECHETOV, les difficultés viennent surtout du mot "commitments" utilisé dans la dernière phrase. La référence à des engagements est trop vague. Le rappel des "obligations" serait plus clair et, comme il convient de ne pas laisser entendre que l'Iraq peut protéger certains droits de l'homme à l'exclusion de certains autres - et donc, par exemple, pratiquer la torture -, il faut préciser qu'il s'agit bien des obligations qui sont les siennes en insérant "its" entre les mots "implement" et "international".

83. Le PRESIDENT croit que le fait de supprimer les mots "international human rights commitments, including" dans la dernière phrase répondrait au vœux de la majorité des membres.

84. M. DIACONU propose d'exhorter l'Iraq à agir au mieux de ses possibilités en modifiant comme suit la fin de la dernière phrase : "its responsibility to make all possible efforts to implement the Convention".

85. M. ABOUL-NASR conseille au Comité de se borner à demander à l'Iraq d'appliquer la Convention, sans mentionner d'autres droits, comme celui d'être à l'abri de la torture, car il risque sinon de faire le jeu de ceux qui, sous prétexte que l'Iraq n'applique pas toujours à la lettre tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, s'opposent à la levée des sanctions contre ce pays. Or il n'est pas de pays qui - surtout dans la situation critique où se trouve l'Iraq - soit absolument sans reproche. Le Comité ne devrait pas se risquer sur le terrain politique.

86. Le PRESIDENT suggère de mettre le paragraphe 4 aux voix.

87. M. GARVALOV, présentant une motion d'ordre, demande au Président de commencer par inviter le Comité à se prononcer sur les modifications proposées. Il suggère, pour sa part, d'ajouter au titre de la section B les mots "and other international human rights obligations", afin de concilier les deux idées exprimées à la première et à la dernière phrase du paragraphe.

88. M. de GOUTTES, intervenant au même titre, estime quant à lui, que cet objectif peut être atteint autrement et propose au Comité de reconnaître, dans la première phrase, que certains facteurs "rendent plus difficile" - et non pas "entravent" ("impede") - la pleine application de la Convention.

89. Le PRESIDENT croit comprendre que le Comité ne s'oppose pas à ce qu'il ne soit pas procédé à un vote sur la proposition de M. Garvalov et à ce que la formule consacrée employée dans le titre de la section soit conservée. Il met aux voix le paragraphe avec les modifications suivantes : dans la première phrase, "crisis" est remplacé par "hardship" et "impede" devient "makes ... more difficult". Dans la troisième phrase, le mot "fully" est inséré entre "been" et "implemented". Dans la quatrième phrase, les mots "the further" sont supprimés; et dans la dernière, les mots "international human rights commitments, including" sont supprimés également.

90. Il est procédé au vote à main levée.

91. Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 4, ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 5

92. Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

93. M. DIACONU signale qu'à la fin du paragraphe il faudrait dire "are noted" et non pas "is noted".

94. Le paragraphe 6 est adopté sous réserve de cette modification rédactionnelle.

Paragraphe 7

95. M. DIACONU propose d'insérer à la première ligne, après les mots "the human rights situation in Iraq", les mots "including on aspects concerning the implementation of the Convention", afin de faire directement référence à la Convention et non pas seulement à un rapport qui a été établi pour un autre organe que le Comité. A défaut, il conviendrait de supprimer les deux premières phrases de ce paragraphe.

96. Le PRESIDENT suggère, compte tenu de la proposition de M. Diaconu, de modifier le paragraphe comme suit : "According to certain reports, in particular the report of the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights (E/CN.4/1997/57), the human rights situation in Iraq with respect to the implementation of the Convention is a matter of grave concern".

97. M. ABOUL-NASR aimerait que M. Wolfrum précise si le Rapporteur spécial a effectivement indiqué dans son rapport que l'inobservation de la Convention en Iraq était particulièrement alarmante.

98. M. WOLFRUM indique à l'intention de M. Aboul-Nasr que le Rapporteur spécial, sans citer la Convention, a néanmoins fait état de ses inquiétudes au sujet de faits qui avaient un rapport avec l'application de la Convention.

99. M. AHMADU propose de faire commencer ainsi le paragraphe : "The human rights situation in Iraq, according to certain reports, in particular the report of the Special Rapporteur ...".

100. Le PRESIDENT pense qu'il faudrait alors dire, pour tenir compte de la proposition de M. Diaconu : "The human rights situation in Iraq in respect of the implementation of the Convention, according to certain reports, in particular the report of the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights (E/CN.4/1997/57), is a matter of grave concern."

101. M. van BOVEN, appuyé par M. de GOUTTES, dit que le texte proposé par M. Diaconu et modifié par le Président permet de préserver l'essentiel de cette conclusion qui est déjà très neutre.

102. Le paragraphe 7, tel qu'il a été modifié oralement par M. Diaconu est adopté.

Paragraphe 8

103. M. ABOUL-NASR ne pense pas que le Comité doive s'inquiéter de ce que les résolutions du Conseil de sécurité concernant la protection des droits de l'homme en Iraq n'aient pas été pleinement mises en oeuvre. Il n'est pas sûr que l'une quelconque des résolutions du Conseil de sécurité ait été intégralement appliquée et il trouve dangereux d'établir un lien entre les recommandations du Comité et les sanctions qui ont été prises contre l'Iraq, sanctions dont l'application donne lieu à toutes sortes de problèmes. Il vaudrait mieux se contenter de rappeler à l'Iraq les obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention.

104. M. DIACONU pense que, sauf s'il est formellement établi que les résolutions évoquées dans le projet de paragraphe 8 ont effectivement trait à la situation des droits de l'homme et à la mise en oeuvre de la Convention en Iraq, le Comité devrait s'abstenir d'y faire référence. Il vaudrait mieux engager l'Iraq à s'acquitter des obligations concernant l'élimination de la discrimination raciale qu'il a contractées en vertu de la Convention. Sinon, il faudrait envisager de supprimer le paragraphe.

105. M. WOLFRUM est opposé à la proposition de supprimer le paragraphe. Contrairement à M. Aboul-Nasr, il considère que rien dans le texte ne peut être interprété comme un appel en faveur de sanctions qui susciteraient de nouvelles violations des droits de l'homme. S'il n'y a pas lieu d'évoquer à cet endroit les résolutions du Conseil de sécurité, pourquoi le faire au paragraphe 14 ?

106. M. de GOUTTES partage le point de vue de M. Wolfrum. Il propose, pour gagner du temps, de procéder à un vote sur ce paragraphe.

107. M. RECHETOV, à la différence de M. Diaconu, préfère que le paragraphe 8, qui lui semble très important, soit maintenu sans modification. Il lui paraît en outre possible de parvenir à un consensus sans procéder à un vote.

108. M. AHMADU craint que le paragraphe 8 n'apparaisse comme une prise de position politique dépourvue de tout rapport avec les questions dont s'occupe le Comité. Il lui semble cependant que le Comité pourrait tourner la difficulté en fusionnant le paragraphe 8 avec le paragraphe 14.

109. Le PRESIDENT, reprenant la proposition de M. Ahmadu, propose un nouveau texte qui commencerait par le paragraphe 8 et se poursuivrait par le paragraphe 14. Les premiers mots de ce nouveau texte seraient les suivants : "While concerned that Security Council resolutions ...".

110. M. RECHETOV ne trouve guère de mérite à la proposition de M. Ahmadu. Il fait observer que le paragraphe 8 évoque l'ensemble des résolutions du Conseil de sécurité tandis que le paragraphe 14 fait référence à certaines dispositions d'une résolution du Conseil.

111. M. ABOUL-NASR propose de faire figurer après le mot "concerning", les mots "the elimination of all forms of racial discrimination in Iraq have not been fully implemented". Cette formule couvrirait aussi bien la situation des Kurdes du Nord que celle des habitants des marais du Sud de l'Iraq.

112. M. SHAHI pense, compte tenu des observations de M. Aboul-Nasr, qu'il serait peut-être possible de fusionner le paragraphe 8 avec les paragraphes 9 et 10 qui appellent respectivement l'attention de l'Iraq sur la situation des Kurdes du Nord et sur celle des habitants des marais du Sud.

113. M. ABOUL-NASR, précisant sa modification précédente, propose d'insérer après "Security Council resolutions", les mots "dealing with matters relating to racial discrimination ...".

114. M. de GOUTTES propose, à titre de sous-amendement, un texte ainsi formulé : "Le Comité s'inquiète de ce que les résolutions du Conseil de sécurité concernant la protection des droits de l'homme en Iraq n'aient pas été pleinement appliquées en ce qui concerne l'élimination de la discrimination raciale".

115. M. ABOUL-NASR maintient son projet d'amendement.

116. M. van BOVEN, affirmant qu'il n'existe à sa connaissance aucune résolution du Conseil de sécurité mentionnant les droits de l'homme, estime que le texte proposé par M. Aboul-Nasr est juste quant au fond et peut être adopté sans être mis aux voix.

117. Le paragraphe 8, tel qu'il a été modifié par M. Aboul-Nasr, est adopté.

118. M. GARVALOV dit qu'il ne lui apparaît pas que la procédure établie par le règlement intérieur du Comité ait été pleinement respectée au cours de l'examen du paragraphe 8 : à son avis, le sous-amendement proposé par M. de Gouttes n'a pas été dûment pris en considération.

Paragrapes 9 à 12

119. Les paragraphes 9 à 12 sont adoptés.

Paragraphe 13

120. Le PRESIDENT suggère, pour des raisons de syntaxe, d'insérer le mot "for" après "respect".

121. Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

122. M. ABOUL-NASR pense qu'il conviendrait de mentionner tous les prisonniers ou détenus ainsi que toutes les personnes portées disparues dans le cadre du conflit Iran-Iraq, indépendamment de l'Etat auquel ils ressortissent.

123. M. WOLFRUM fait observer que le paragraphe 14 a pour but d'obtenir la libération des personnes détenues en Iraq et qu'il ne vise pas les personnes qui ont été portées disparues pendant le conflit. Toutefois, le Comité pourrait, à titre purement humanitaire, mentionner les prisonniers de guerre et les autres personnes qui sont maintenues en détention par suite du conflit, quelle que soit leur nationalité. Il pourrait, par ailleurs, demander des informations sur les personnes portées disparues à cette occasion.

124. M. DIACONU fait observer que les questions traitées dans le paragraphe 14 semblent relever du droit humanitaire et du droit de la guerre et, par conséquent, plutôt des Conventions de Genève que de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il ne pense pas, en conséquence, que le Comité doive se prononcer sur ces questions.

125. Le PRESIDENT, considérant qu'un consensus s'est dégagé quant au fond, suggère de surseoir à l'examen du paragraphe 14, étant entendu que M. Wolfrum soumettra au Comité un nouveau texte pour ce paragraphe.

126. Il en est ainsi décidé.

127. M. RECHETOV demande qu'il soit pris acte de ses réserves très fermes concernant le paragraphe 14. Il constate que ce texte ne correspond pas, quant au fond et à la forme, à la façon dont le Comité réagit d'habitude à une déclaration formulée par un Etat partie.

Paragraphes 15 à 20.

128. Les paragraphes 15 à 20 sont adoptés.

129. Le PRESIDENT dit que le Comité achèvera à sa séance suivante l'examen du projet de conclusions concernant les onzième, douzième et treizième rapports périodiques de l'Iraq.

La séance est levée à 18 heures.
